

GE_GERICHTE A/2540/2015 vom 4. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2540_2015

FR: GE_GERICHTE A/2540/2015 du 4 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE A/2540/2015 del 4 luglio 2017

Regeste

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; RÉGIME DE LA DÉTENTION ; EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ; QUALITÉ POUR RECOURIR ; INTÉRÊT ACTUEL ; OBJET DU LITIGE ; INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ; GARANTIE DE LA DIGNITÉ HUMAINE | La chambre administrative est incompétente pour appliquer les dispositions du Code pénal s'agissant de l'exécution d'une sanction pénale. Recours contre des décisions du DSE constatant, au jour du prononcé de la décision, la licéité des conditions de détention en exécution de peine du recourant. Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions illicites de détention ne peuvent plus être tolérées. Les très brefs moments d'un ou deux jours durant lesquels l'intéressé disposait d'une surface de plus de 4 m² n'interrompent pas la période de détention dans des conditions illicites. Il en va de même pour une durée de six jours vu les périodes longues de détention en conditions illicites la précédant et la succédant. | LPA.60.al1 ; CEDH.3 ; RRIP.1.al1 ; RRIP.1.al2.leta ; RRIP.1.al3.letb ; RRIP.15.al1 ; RRIP.16 ; RRIP.29 ; RRIP.37 ; CLDPA.1.leta ; CLDPA.1.letb ; CLDPA.11.al1 ; CLDP.14.al1 ; Cst.7 ; Cst.10.al3 ; Cst-GE.18.al2 ; Cst-GE.14.al1 ; CPP.3.al1

Erwägungen

E. 2

comme conformes à la dignité humaine. L'argument du DSE selon lequel l'un des codétenus quittait la cellule une heure par jour pour exercer son activité de nettoyeur ne permet pas de remettre en question le confinement de vingt-trois heures sur vingt-quatre, en raison du temps limité de ces absences et de la présence des effets personnels de ce codétenu continuant de loger de facto dans la même cellule que le recourant. 9) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis dans la mesure où il est recevable. La chambre de céans constatera que les conditions de détention du recourant en exécution de peine ont été illicites eu égard à la surface individuelle nette dont il a disposé de manière continue du 6 février au 5 juin 2015 inclus, durant cent douze jours. 10) Vu la nature du litige et son issue, aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art 12 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.